



## Contribution à l'enquête publique relative à l'incinérateur

Valaубia

Jeudi 25 novembre 2021

M. Le commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique, notre association vous adresse cette contribution.

### Sur le bien-fondé et la légitimité de cette enquête.

Cette enquête publique intervient 3 ans après le début de la construction de l'incinérateur.

**La protection de la faune et de la flore, sujet central de la procédure, est aujourd'hui, hélas, quasiment devenue sans objet compte tenu de la réalisation des travaux et de la destruction des espèces et des habitats sur le site.**

L'ensemble des acteurs de ce dossier, et singulièrement le commissaire-enquêteur, sont donc placés devant le fait-accompli.

Notre association tient ici à rappeler l'extrême diligence (pour ne pas dire la précipitation) de Véolia à entreprendre en 2018 les travaux alors même que les acteurs concernés savaient que des recours en justice étaient entrevus. Notre association, constatant ce démarrage plus que rapide (quelques jours seulement après l'autorisation du préfet), avait adressé un courrier aux acteurs locaux pour suspendre les travaux en attendant les conclusions du Tribunal Administratif ; hélas en vain...

Il est tout à fait regrettable de constater que ce "coup de force" a été opéré, malgré nos interventions, au détriment de la faune et de la flore.

Cette situation et la régularisation, si elle est accordée, risquent de créer un précédent plus que fâcheux qui pourrait pousser les porteurs de projets similaires à passer outre les réglementations environnementales.

C'est pourquoi, afin d'éviter que ce précédent se reproduise, **nous demandons, en cas de régularisation, des mesures réparatrices très fortes et très significatives.** Ces mesures de réparations pourraient prendre la forme d'une renaturation ou d'une dépollution d'un site significatif sur l'agglomération troyenne.

Enfin, un autre élément questionne le sérieux de cette demande de dérogation. Il porte sur le rapport d'étude qui indique que : "Valaубia s'engage sur 30 ans sur le suivi et la gestion

des parcelles étant propriétaire du site"<sup>1</sup>. Or, d'une part Valaubia, à notre connaissance, n'est pas propriétaire du site (il s'agit du SDEDA) ; et d'autre part la DSP qui le lie au SDEDA porte sur 25 ans. Un tel engagement de Valaubia formulé sur des éléments factuellement faux est de nature à conforter notre sentiment sur la faiblesses et la sincérité des engagements environnementaux posés dans cette demande.

## Sur le bien-fondé du projet d'incinérateur et son impact environnemental

L'enquête publique repose la question du bien-fondé de l'incinérateur. Bien évidemment, ce sujet conditionne, in fine, la destruction des espèces protégées présentes sur le site et donc l'accord ou non d'une dérogation. Ainsi, l'arrêté préfectoral indique :

*"ces installations sont compatibles avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aube du 20 octobre 2014 susvisé, sont prévues par ce plan, que ce plan tient compte de la loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte susvisée et que la valorisation énergétique des déchets est préférable à l'enfouissement conformément à la hiérarchisation des modes de traitement des déchets fixée par l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;"*<sup>2</sup>

Le rapport d'étude, de son côté affirme :

*"Les objectifs du PRPGD mettent un accent très fort sur la prévention et le recyclage, en lien avec la hiérarchie des modes de traitement qui privilégie en 1er lieu la prévention, puis la préparation en vue de la réutilisation, puis le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol; puis toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique (cas de l'UVE mentionnée), et en tout dernier lieu seulement l'élimination (article 4 de la directive, article L.541-1 du Code de l'environnement)."*<sup>3</sup>

A l'inverse de ces affirmations, nous considérons l'installation incompatible avec la loi ; ce qui, par conséquent, doit rendre impossible la présente dérogation permettant la destruction d'espèces protégées.

En effet, la hiérarchie des modes de traitement des déchets citée ici place, depuis 2015, en tout premier lieu, la prévention, la réduction et le recyclage.

Le législateur, en 2012, a également inscrit dans la loi **l'obligation** pour les collectivités locales de mettre en place des PLPDMA<sup>4</sup>. Ces PLPDMA, par leur contenu même, sont évidemment la traduction des priorités données à la prévention et la réduction de la

<sup>1</sup> Rapport d'étude p.100

<sup>2</sup> Arrêté préfectoral, p.3

<sup>3</sup> Rapport d'étude p.18

<sup>4</sup> article L. 541-15-1 du code de l'environnement précisé par le décret PLPDMA du 10 juin 2015

hiérarchisation des modes de traitement de déchets.

En conférant à ces PLPDMA un caractère **obligatoire** puis en fixant une hiérarchisation claire, le législateur a donc affirmé **la priorité absolue** à donner à la prévention et la réduction en matière de traitement des déchets.

**En somme, la cohérence de ces deux lois interdit de facto aux collectivités d'envisager une solution d'élimination (fut-elle avec valorisation énergétique) sans qu'un programme de prévention et de réduction n'ait été mis en place.**

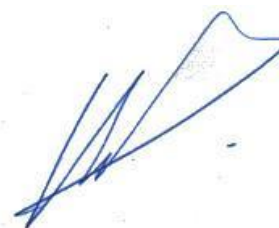
Il apparaît pourtant que dans le département de l'Aube, une seule collectivité dispose d'un PLPDMA. L'agglomération troyenne, principale productrice de déchets, n'en a toujours pas. Il apparaît également, au regard de la caractérisation faite par TCM en juillet 2018<sup>5</sup> que 61% du contenu des ordures ménagères relèvent de cette logique de prévention et de réduction et n'ont pas vocation à être incinérés. C'est là, la preuve indiscutable du non-respect de cette hiérarchisation prévue par la loi.

Ce non-respect de la hiérarchisation a un impact direct avec la demande de dérogation soumise à l'enquête publique. En effet, **l'un des principes majeurs du droit de l'environnement repose sur la séquence hiérarchisée "Éviter, réduire, compenser"**<sup>6</sup>.

**Au regard de l'absence de PLPDMA, les voies d'évitement et de réduction n'ont pas été explorées comme il était nécessaire et même obligatoire.** Plus concrètement, la mise en place d'un programme de réduction aurait dû permettre, ou bien d'éviter la construction de cet incinérateur, ou d'en réduire significativement la capacité. Ce faisant, l'impact sur la faune et la flore aurait été singulièrement atténué ou même rendu inexistant.

En conséquence, **nous exprimons un avis opposé à cette dérogation en raison de l'absence de ces solutions d'évitement et de réduction du risque.**

Le Président Pascal Houplon



<sup>5</sup> <http://www.aube-durable.fr/spip.php?article187>

<sup>6</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>